79e Année. — N° 19. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Octobre 1930.
Page LEXPOL 1 sur 22

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 19. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atopa 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

6 juin — Arrêté portant modification du programme du concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) — 383

2 juillet — Arrêté portant modification des conditions du concours au stage à l'école coloniale — 384

2 juillet — Arrêté fixant les conditions du stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies — 384

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

20 septembre — Arrêté n° 580, rendant exécutoires trois rôles principaux et plusieurs rôles supplémentaires de la taxe sur les Poids et Mesures, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes pour l'année 1930, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Bora-Bora-Maupiti, Rurutu-Rimatara et des Gambier — 385

20 septembre — Arrêté n° 583, complétant l'arrêté n° 17 du 11 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie — 386

20 septembre — Arrêté n° 584, autorisant le dégrèvement pour les exercices 1929 et 1930, d'une somme globale de cent trente-cinq francs soixante-dix centimes — 386

20 septembre — Arrêté n° 585, autorisant le dégrèvement pour l'année 1930, d'une somme de quatre cent soixante et un francs dix centimes (461 fr. 10) — 387

20 septembre — Arrêté n° 586, autorisant pour les années 1928-1929 et 1930, le dégrèvement d'une somme globale de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes — 387

20 septembre — Arrêté n° 587, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de cent dix francs cinquante-neuf centimes, montant de taxes sur les voitures — 387

20 septembre — Arrêté n° 588, ordonnant le dégrèvement pour l'année 1929, d'une somme de quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes — 388

20 septembre — Arrêté n° 589, portant remboursement d'une somme de six francs quarante centimes (6. 40) au profit de la " Coopérative des Iles-Sous-le-Vent — 388

20 septembre — Arrêté n° 590, portant remboursement d'une somme de deux cent quarante francs — 388

20 septembre — Arrêté n° 591, portant remboursement d'une somme de mille cent trente-neuf francs quarante-six centimes (1.139 fr. 46) au profit de divers contribuables — 389

20 septembre — Arrêté n° 592, portant remboursement d'une somme de quatre mille six cent cinquante deux francs dix-neuf centimes au profit de différents contribuables — 389

22 septembre — Arrêté n° 594 *bis*, organisant l'Enseignement Professionnel — 389

23 septembre — Arrêté n° 598, portant modification de tarif annexé à l'arrêté local du 1er février 1914 fixant la composition de la ration des malades de la Léproserie — 394

23 septembre — Décision n° 601, portant nomination du personnel de l'enseignement Professionnel pour l'année scolaire 1930-1931 — 394

Erratum au *Journal officiel* de la Colonie du 16 septembre 1930 (page 375) — 396

Extraits — 394

AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Agents spéciaux et Chefs de district — 396

Service des Douanes et Contributions. — Avis — 397

Service de l'Immigration. — Avis — 397

Secrétariat Général. — Avis de Concours — 397

Service des Travaux publics. — Avis — 397

Service Topographique. — Avis — 397

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1930 — 398

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er octobre 1930 — 398

Observations météorologiques du mois d'août 1930 — 403

DIVERS

Annonces judiciaires — 399

— commerciales et avis divers — 400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *portant modification du programme du concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives).*

(Du 6 juin 1930).

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par le décret du 15 mars 1929 ;

Page LEXPOL 2 sur 28

Vu l'arrêté du 19 avril 1927 relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1927, fixant le programme du concours d'amission à l'école coloniale (sections administratives) ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1927 relatif à l'expiration d'un texte anglais ou allemand est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du concours d'admission dans les sections administratives de l'école coloniale qui aura lieu en 1931.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juin 1930.

ALCIDE DELMONT.

ARRÊTÉ *portant modification des conditions du concours au stage à l'école coloniale.*

(Du 2 juillet 1930).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921 relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926,

Article 1er. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art 5. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites sur un sujet se rapportant pour la première, à la composition française sur un sujet d'ordre général ; pour la seconde, à l'économie politique générale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune des épreuves.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 6. — Le programme sur lequel peut porter l'épreuve d'économie politique générale est le suivant :

La production et ses facteurs. — Travail, capital. — L'entreprise.

Les diverses formes de l'entreprise. — L'entreprise privée : sociétés de personnes ; sociétés de capitaux ; sociétés coopératives. — L'entreprise publique : la régie ; l'entreprise proprement dite ; la concession.

La concentration de la production. — Son développement ; ses formes contemporaines ; cartels, trusts.

La question des crises.

Questions monétaires. — Principaux systèmes monétaires ; le système monétaire de la France ; le papier monnaie à cours forcé.

Questions bancaires. — Principales opérations de crédit. — Le change. — Les banques d'émissions ; différents types d'organisation ; la Banque de France.

Questions douanières. — Principaux systèmes de tarification douanière : tarifs légaux : traités de commerce ; double tarif ; clause du traitement de la nation la plus favorisée.

L'organisation des transports. — Chemins de fer ; marine marchande et ports maritimes.

Questions ouvrières et sociales. — Le profit ; le salaire ; l'impôt la production légale des travailleurs ; coalitions, grèves, arbitrage ; l'association professionnelle ; les assurances sociales ; le régime de la propriété foncière.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1 : composition française » ou « Epreuve n° 2 : économie politique générale », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et vise à son tour ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours, qu'il y a lieu de multiplier par les cœfficients ci-près :

« Note pour services rendus, 3.

« Composition française, 3.

« Economie politique générale, 2 ».

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du premier concours qui suivra la promulgation du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

ALCIDE DELMONT.

ARRÊTÉ *fixant les conditions du stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies.*

(Du 2 juillet 1930).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par le décret du 15 mars 1929 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1926, portant modification au fonctionnement de l'école coloniale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (sections administratives), modifié par l'arrêté du 9 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913 fixant les conditions de stage à l'école coloniale des adjoints principaux, des adjoints des affaires indigènes ou de services civils de l'Afrique occidentale française de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, modifié par les arrêtés des 7 mars et 24 juin 1914, 9 avril 1922 et 20 janvier 1926,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies. proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2e classe et envoyés à l'école coloniale sur la présentation des chefs de leurs colonies, y suivent obligatoirement, pendant une année scolaire, les cours ci-après énumérés :

Régime économique et colonisation française, 40 leçons.

Page LEXPOL 8 sur 22

Organisation administrative des colonies françaises, 30 leçons.
Droit administratif colonial, 20 leçons.
Comptabilité administrative théorique et pratique, 30 leçons.
Eléments d'ethnographie générale, 24 leçons.
Géographie générale et productions coloniales, 20 leçons.
Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale, 20 leçons.
Législation et administration de Madagascar, 20 leçons.

Art. 2. — Ils sont autorisés à suivre, en qualité d'auditeurs libres tout autre cours à leur choix professé à l'école.

Art. 3. — A l'exception du cours de géographie générale et productions coloniales dont le programme est arrêté à l'article 4 ci-dessous, les matières professées sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1927 relatif aux programmes des cours de l'école.

Art. 4. — Le programme du cours de géographie générale et productions coloniales porte sur les matières suivantes :

La Terre dans l'univers. Le globe terrestre dans son état actuel. L'élément gazeux : les phénomènes atmosphériques. L'élément liquide : les océans. L'élément solide : l'écorce terrestre, le relief.

Les modifications actuelles de la surface : actions externes (les glaces, les eaux courantes, la mer et les côtes) ; actions internes (volcans et tremblements de terre). La vie végétale et animale.

La place de l'homme dans l'histoire de la terre. La population actuelle du globe. Répartition, principaux centres de peuplement. L'habitation humaine. Points de groupement des populations. Les villes. Les communications terrestres, maritimes, aériennes.

Les grands produits coloniaux d'origines végétale, animale, minérale : conditions générales d'exploitation, répartition dans les colonies françaises.

Art. 5. — La présence aux divers cours énumérés à l'article 1er du présent arrêté est obligatoire. Elle est constatée par la signature d'une feuille de présence.

Les feuilles de présence sont communiquées aux membres de la commission, composée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous, qui en tient compte dans l'attribution de chacune des notes.

Art. 6. — En dehors des cours de géographie générale et d'éléments d'ethnographie générale qui font l'objet d'une épreuve écrite unique portant sur l'une de ces deux matières, choisie par tirage au sort, au début de la séance, chacun des cours obligatoires donne lieu à un examen passé à la fin du stage devant une commission composée comme suit.

Un membre du conseil de perfectionnement, président.
Le directeur de l'école coloniale, membre.
Un sous-directeur au Ministère des colonies, membre.
Un inspecteur des colonies, membre.
Le professeur ou le chargé de cours ou, à défaut, un suppléant désigné par le Ministre des colonies, membre pour l'examen portant sur son cours.

Cette commission délivre un certificat d'aptitude, établi dans la forme ci-annexée, à ceux des stagiaires qui ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des cours, sans avoir eu toutefois, une note inférieure à 10 pour deux des cours.

Les examens sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des diverses sections de l'école, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 mai de chaque année.

Les moyennes sont calculées conformément au tableau ci-après, les notes étant données de 0 à 20 :

Désignation	Coefficients	Nombre de points maximum
Régime économique et colonisation française.	3	60
Organisation administrative des colonies françaises	3	60
Droit administratif colonial	2	40
Comptabilité administrative théorique et pratique	2	40
Eléments d'ethnographie générale ou géographie générale et productions coloniales	2	40
Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale	2	40
Législation et administration de Madagascar.	2	40
Total		320

Art. 7. — Les stagiaires dont la conduite ou le travail donneraient lieu à des remarques défavorables pourront, même en cours d'études, être remis à la disposition du Ministre, sur la proposition du directeur et après avis conforme de la commission d'enseignement de l'école.

Art. 8. — Les stagiaires qui, par suite de maladie ou d'accident grave, régulièrement constaté par le conseil supérieur des colonies, ne pourraient suivre les cours ou se trouveraient absents au moment de certains examens et n'obtiendraient pas, pour ce motif, les moyennes prévues à l'article 6 ci-dessus, peuvent être autorisés par le chef de la colonie à laquelle ils appartiennent à redoubler leur année d'études.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1930-1931.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

Alcide DELMONT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 580 D. *rendant exécutoires trois rôles principaux et plusieurs rôles supplémentaires de la taxe sur les Poids et Mesures, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes pour l'année 1930, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Bora-Bora-Maupiti, Rurutu-Rimatara et des Gambier.*

(Du 20 septembre 1930).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites "Toutes autres professions".

Vu les arrêtés des 25 janvier 1885 et 11 août 1924, créant une taxe pour la vérification des Poids et Mesures ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 4 sur 22

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1930, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de : *Quarante-deux mille quatre cent trente-deux francs, un centime* ; (42.432.01) savoir.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1930.

Poids et Mesures	4.594 80

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1930.

Poids et Mesures	1.193 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1930.

Poids et Mesures	397 60

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1930.

Prestation rurale	2.520 »	
Frais d'avertissement	2 »	
		2.522 »

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1930.

Taxe sur les chiens	300 »	
Frais d'avertissement	0 80	
		300 80

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1930.

Patentes fixes	3.085 »	
— proportionnelles	675 52	
Formules	105 »	
Frais d'avertissement	1 40	
		3.866 92
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		6.689 72

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle supplémentaire du 2me trimestre 1930.

Patentes fixes	158 75	
— proportionnelles	75 »	
Formules	15 »	
Frais d'avertissement	0 30	
Total de la perception de Huahine		249 05

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1930.

Prestation rurale	756 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
Patentes fixes	1.249 16	
— proportionnelles	174 »	
Formules	35 »	
Frais d'avertissement	1 50	
Total de la perception de Borabora-Maupiti		2.245 66

PERCEPTON DE RURUTU-RIMATARA

Rôle supplémentaire de 1930.

Prestation rurale	126 »	
Patentes fixes	120 »	
— proportionnelles	100 »	
Formules	5 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara		351 20

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1930.

Prestation rurale	1.260 »	
Patentes fixes	25.412 50	
— proportionnelles	16 68	
Formules	20 »	
Frais d'avertissement	1 40	
Total de la perception des Gambier		26.710 58
Total général		42.432 01

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 583 S.G, *complétant l'arrêté n° 17 du 11 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie.*

(Du 20 septembre 1930)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 17 du 11 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services locaux ou coloniaux voyageant isolément dans la Colonie ;

Vu le rapport du Trésorier-Payeur, en date du 29 août 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 17 du 11 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie est complété comme suit :

" Les militaires de la Gendarmerie, appelés à se déplacer en raison des fonctions administratives qu'ils remplissent percevront " les indemnités de route et de séjour prévues par les règlements " de leur arme ".

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 584 D, *autorisant le dégrèvement pour les exercices 1929 et 1930, d'une somme globale de cent trente cinq francs soixante-dix centimes.*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930;

Vu la demande de l'Agent-Spécial de Tubuai-Raivavae et les pièces jointes au dossier;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'Agent Spécial de Tubuai-Raivavae est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de: *cent trente-cinq francs soixante-dix centimes* en faveur des contribuables ci-dessous désignés, savoir :

Hoffmann, Théodore	Taxe sur un chien	(Ex. 1929).	15 10
Ny Yen Fong, n° 3326,	—	— ...	15 »
Tahiata Tapututahuhu,	—	— ...	15 10
Tamuera Pérauiau,	—	— ...	15 10
Turima Tautupahia,	—	— ...	15 10
Hoohutaroarea Teriimoehau	1 voiture	— ...	20 10
Taromaitepua Temanata,	—	— ...	20 10
Taromaitepua Temanata,	—	(Ex 1930).	20 10
	Total		135 70

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 585 D, *autorisant le dégrèvement pour l'année 1930, d'une somme de quatre cent soixante et un francs dix centimess (461 fr. 10).*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des dépenses du Service Local pour 1930;

Vu les pièces jointes au présent dossier;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Agent Spécial de Moorea est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de : *quatre cent soixante et un francs dix centimes* (461 fr. 10), en faveur de M. Lai Lam n° 1298, savoir :

Prestation rurale	exercice 1930.....		126 »
Patente fixe	—		300 »
10 °/o C. C.	—		30 »
Formule et avertissement	—		5 10
	Total		461 10

Art. 2.— L'ordonnance de dégrèvement ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 586 D, *autorisant pour les années 1928-1929 et 1930, le dégrèvement d'ane somme globale de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes.*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 172 et 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1927, 14 décembre 1928 et 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour 1928, 1929 et 1930;

Vu les demandes et les pièces jointes au dossier;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de *sept cent quatre-vingt neuf francs cinquante centimes*, en faveur des contribuables désignés ci-après savoir :

MM. Dexter Francis,	demeurant à Pare	Prestation rurale Ex. 1928.....		84 10
le même		Ex. 1929.....		126 10
Chau Chuen, 5908,	— à Arue	Ex. 1929.....		126 10
le même	— —	frais poursuites....		15 »
Blanchard (François),	— à Pare	Prestation rurale Ex. 1930.....		126 »
Dexter, Francis,	— à Pare	Ex. 1930.....		126 »
Amata a Teremate	— à Punaauia	Ex. 1930 et avis.		126 10
Dme Oliver, Ysabel	— —	Ex. 1930 et avis.		60 10
		Total		789 50

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 587 D, *autorisant le dégrèvement d'une somme globale de cent dix francs cinquante-neuf centimes, montant de taxes sur les voitures.*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Gé-

Page LEXPOL 6 sur 22

néral de Tahiti et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, ensemble l'arrêté du 22 mai 1929, portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, les voitures automobiles et les motocyclettes ;

Vu les arrêtés des 2 août et 30 novembre 1929 et celui du 31 juillet 1930 autorisant le dégrèvement de taxes sur les véhicules ;

Vu la demande de l'Agent Spécial de Makatea ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881 modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930.

ARRÊTE:

Article 1er. — Est autorisé le dégrèvement de la somme globale de *cent dix francs cinquante-neuf centimes*, savoir :

Perception de Makatea (Exercice 1929) 110f 59

Art. 2. — Le présent arrêté, l'ordonnance et les avis de dégrèvement établis par M. l'Agent Spécial de Makatea seront mis à l'appui de sa comptabilité ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 588 D, *ordonnant le dégrèvement pour l'année 1929, d'une somme de quatre-vingt-quatorze francs cinquante centime.*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 29 mars et 29 août accordant le premier le dégrèvement de la somme de 439 fr. 20, le second, le remboursement de la somme de 537 fr. 45 en faveur de M. Cheung Pau n° 2783.

Vu les pièces jointes au présent dossier ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'Agent-Spécial de Moorea est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme *quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes*, montant d'un commandement fait le 16 mars 1929 à M. Cheung Pau n° 2783, commerçant à Papetoai, en faveur de M. René Lavalette, ex-agent spécial de Moorea, savoir :

Frais de commandement (exercice 1929)..... 94 50

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'ordonnance de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 589 D, *portant remboursement d'une somme de six francs quarante centimes (6. 40) au profit de la "Coopérative des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 20 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la "Société Coopérative des Iles Sous-le-Vent" le remboursement d'une somme de 6 fr. 40 montant des droits indûment perçus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 590 D, *portant remboursement d'une somme de Deux cent quarante francs (240).*

(Du 20 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans les colonies notamment l'article 26.

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 établissant une taxe à l'importation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1923 instituant un droit de consommation sur les tabacs fabriqués ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. le Médecin colonel Guérard le remboursement d'une somme de : *deux cent quarante francs*, montant de divers droits indûment perçus sur des marchandises déclarées en douane et abandonnées pour le paiement des droits savoir :

Octroi de mer (exercice 1930).....	120 »
Droits de consommation.....	80 »
Taxe d'importation.....	40 »
Total.....	240 »

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du

Page LEXPOL 7 sur 22

Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 591 D, *portant remboursement d'une somme de Mille cent trente-neuf francs quarante-six centimes (1.139 fr. 46) au profit de divers contribuables.*

(Du 20 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1930, établissant des droits de consomation sur les boissons alcooliques distillées ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation.

Sur la rapport de M. le Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Mille cent trente-neuf francs quarante-six centime*, savoir :

Mme Guilbert	divers droits.....	186 »
MM. Lherbier	id.	306 54
id.	id.	9 56
C. F. P. O.	id.	76 94
B. D. C.	id.	194 88
Wa Hing et Cie	id.	31 30
Youn Youn, n° 2489,	id.	60 77
Thirel,	id.	62 50
C. F. P O.	id.	70 41
J. Quesnot,	id.	140 56
	Total.....	1.139 46

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 592 D, *portant remboursement d'une somme de Quatre mille six cent cinquante et deux francs dix-neuf centimes au profit de différents contribuables.*

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1930 établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Sur le rapport du Chef au Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'dministration entendu, dans sa séance du 19 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Quatre mille six cent cinquante-deux francs dix-neuf centimes* savoir :

MM. Pasquier et Fain,	divers droits.....	1 69
id.	id.	44 30
Hop Chong Long	id.	93 36
Tong Chong Tai,	id.	16 15
id.	id.	1 02
Lao Yu, 3682,	id.	37 06
Wing Sung On n° 1596,	id.	24 03
King Chong, 4803,	id.	371 21
Sun Chong et Cie,	id.	12 48
S.C.O.,	id.	1.217 70
id.	id.	662 51
id.	id.	1.536 63
C. F. P. O.,	id.	3 32
Emile Reck,	id.	5 80
Hop Chong Long,	id.	33 60
Tung Ah et Cie,	id.	69 16
Kong Ah et Cie,	id.	82 38
id.	id.	199 30
id.	id.	240 49
	Total.....	4.652 19

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 594 bis S.G, *organisant l'Enseignement Professionnel.*

(Du 22 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés dn 10 novembre 1927 ;

Vu le rapport de la commission instituée par décision, n° 397, du 30 juin 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

But.

Article 1er. — L'Enseignement Professionnel ayant pour but la formation de futurs spécialistes pris parmi les jeunes gens des deux sexes ayant terminé leurs études et le perfectionnement des employés et ouvriers déjà spécialisés comporte :

a) des cours de travaux pratiques journaliers ;

b) des cours d'enseignement théorique avec démonstration ayant lieu en principe en dehors des heures de travail ; ces derniers cours étant communs aux deux catégories d'élèves dont il est parlé ci-dessus.

Page LEXPOL 8 sur 22

Divisions.

Art. 2. — L'enseignement professionnel est divisé en 6 sections

Navigation.— (Capitaine au cabotage international et au petit cabotage) ;

Commerce. — (Comptables, sténographes, dactylographes) ;

Mécanique, électricité, travaux.— (Maçons, charpentiers, menuisiers, électriciens, mécaniciens d'autos et de goëlettes, etc...

T.S.F.— (Opérateurs) ;

Médecine. — (Infirmiers, infirmières, sages-femmes) ;

Pédagogie. (Instituteurs) ;

Organisation des sections.

Art. 3. — Chaque section a son Directeur (Chef de Service) et ses professeurs. Elle a son programme et ses réglements particuliers.

Comité directeur.

Art. 4. — Il est institué un Comité de direction ainsi composé:

Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
Le Chef du Service de Santé, *membre* ;
— — de l'Enseignement, *membre* ;
L'Adjoint au Chef du Service des Travaux publics, Secrétaire.

Ce comité de direction dirige et administre l'ensemble de l'Enseignement Professionnel : il statue après avis des Directeurs de section sur toutes les questions concernant le fonctionnement des cours (demandes d'admission des élèves, propositions de professeurs, approbation des programmes et des réglements des sections, licenciement des élèves, nombre des élèves à admettre par section, dérogation à apporter, répartition du Budget, bourses, inspection des cours...)

Admission.

Art. 5. — Les demandes d'admission aux différents cours sont adressées au Secrétaire Général, Président du Comité Directeur qui les transmettra pour examen et avis aux Directeurs de sections.

Chaque demande (contresignée par les parents pour les enfants mineurs) doit porter les indications suivantes ;

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, résidence, profession du candidat ; son degré d'instruction, la section choisie.

Nul ne peut être admis s'il n'est pas français ou sujet français et s'il a moins de 15 ans. Aucune limite d'âge n'est imposée sauf pour les enseignements pédagogique et médical.

Tout candidat doit posséder le brevet local, justifier d'un degré d'instruction équivalent, ou obtenir une dispense du Comité-Directeur.

Les demandes d'admission doivent être adressées avant le 1er août de chaque année (avant le 15 octobre pour 1930).

Le Comité Directeur ne motive pas les refus d'admission.

Discipline licenciement.

Art. 6.— Le Comité Directeur sur proposition des Directeurs de section se réserve le droit de licencier tout élève qui ne présenterait pas les garanties morales requises ou dont l'état de santé pourrait être préjudiciable aux autres élèves. Le licenciement peut également être prononcé pour infraction à la discipline ou irrégularité répétée ou même insuffisance de capacité.

Année scolaire.

Art. 7.— L'année scolaire pour l'enseignement professionnel est en principe de même durée que l'année scolaire normale, débutant le 1er septembre et se terminant le 12 juillet, avec les mêmes congés intermédiaires.

Durée des cours.

Art. 8.— La durée des cours est en principe d'une année scolaire ; elle peut être portée à 2 ans pour les spécialités nécessitant un enseignement plus long.

Gratuits.

Art. 9. — L'enseignement et les fournitures de classe sont gratuits pour toutes les sections.

Bourses.

Art. 10. — Des bourses, dans les limites des crédits réservés chaque année peuvent être accordées par le Comité-Directeur sous réserve de l'approbation du Gouverneur aux élèves admis à suivre les cours et n'ayant pas leur domicile dans le centre des Etudes. Ces bourses représentent les frais de logement, de nourriture, et d'entretien, ou un ou deux de ces frais seulement.

Au cas où la bourse entrainerait pension à l'Ecole Centrale, les élèves boursiers seraient astreints au réglement disciplinaire de cette école.

Le retrait de la bourse peut être prononcé dans les mêmes conditions que le licenciement.

Rémunération des Services

Art. 11. — Les services rendus par les élèves sous forme de travail dans les cours pratiques pouvant être rémunérés, à un tarif fixé par décision du Gouverneur.

Examen et Jury.

Art. 12. — Sauf dérogations prévues par arrêtés spéciaux ou par les réglements particuliers à chaque section et acceptés par le Comité Directeur les examens de fin d'études sont passés devant un Jury composé du Directeur de la section, du Chef du Service de l'Enseignement et d'un ou des professeurs de section et dans les conditions suivantes : Les épreuves de l'examen comprennent une question écrite commune et une question orale particulière sur chaque spécialité traités aux cours. Elles sont tirées au sort. Une annotation spéciale, également sur 20, donnée par le ou les professeurs de l'élève entre en ligne de compte pour former la moyenne générale qui doit atteindre au moins 10 pour réussir à l'examen.

Diplôme.

Art. 13. — Un diplôme, portant pour chaque section une mention spéciale sanctionne les résultats de l'examen de fin d'études. Il est signé du Directeur de section et contresigné par le Gouverneur.

Personnel enseignant.

Art. 14. — A défaut de fonctionnaires ou d'officiers le personnel enseignant peut être choisi parmi l'élément industriel et commercial de la Colonie. Les professeurs sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Comité Directeur.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1930.

JORE.

Page LEXPOL 9 sur 22

Cours d'enseignement professionnel

I. — Les besoins du pays.

Le développement progressif et continu de la Colonie a provoqué, dans les industries locales et le commerce, la création d'emplois nouveaux et variés pour lesquels les jeunes gens du pays n'ont pas été préparés.

D'une part, commerçants et industriels déplorent le manque d'employés et ouvriers compétents, ce qui les oblige, non sans de grands frais, à recruter au dehors le personnel spécialisé qu'ils ne trouvent pas sur place.

D'autre part, les jeunes gens du pays, faute de préparation professionnelle, n'ont pas toujours trouvé, dans l'emploi qu'ils ont accepté après leur scolarité, les satisfactions qu'ils escomptaient; par suite, ils ont trop souvent fait preuve d'une inconstance et d'une instabilité défavorables a leur avenir.

II. — But des cours.

C'est pour donner à la jeunesse locale le goût d'un métier, et lui fournir les moyens de s'y perfectionner, que sont organisés les cours d'enseignement professionnel. Ces cours se proposent:

a) — d'attirer les jeunes gens vers des professions qui répondent à la fois à leurs aptitudes et aux besoins du pays;

b) — de les munir, pour ces professions, de connaissances théoriques et d'une habilité pratique présentant toutes les garanties que peuvent exiger les employeurs;

c) — d'offrir aux adultes les moyens d'acquérir les connaissances qui leur font défaut dans le métier qu'ils exercent actuellement.

III. — Différentes catégories de cours.

L'examen des besoins les plus immédiats de l'industrie, du commerce et de l'Administration permet de répartir les études susceptibles d'assurer un avenir convenable en six catégories :

a) — cours de navigation;
b) — cours de commerce;
c) — cours de mécanique, électricité, travaux publics;
d) — cours de T. S. F.
e) — cours d'enseignement médical;
f) — cours d'enseignement pédagogique;

IV. — Organisation générale des cours.

Chaque cours possède une réglementation particulière qui détermine son organisation et règle les détails d'exécution.

COURS

— Suivant les besoins, l'enseignement sera donné:
— soit dans la journée,
— soit le soir.

Les cours du jour sont destinés aux élèves qui désirent recevoir une instruction professionnelle complète. Ceux du soir sont plutôt ouverts à l'intention des adultes déjà pourvus d'un emploi et qui, par suite, ne sont libres qu'à 17 heures. Dans certain cas, les élèves des cours du jour seront astreints à suivre aussi ceux du soir.

L'enseignement est donné, en général sous trois formes:

a) — des cours d'enseignement théorique;
b) — des exercices de démonstration;
c) — des travaux pratiques.

a) — *Cours d'enseignement théorique.* — Ils ont lieu, pour la plupart, dans l'une des salles aménagées pour l'enseignement professionnel dans les bâtiments du service des Travaux publics, Avenue Bruat, à Papeete.

b) — *Exercices de démonstration.* — Ces cours complètent les précédents et permettent aux élèves de comprendre aisément la théorie.

c — *Travaux pratiques.* — Ces exercices qui constituent un véritable apprentissage, ont pour but d'entraîner méthodiquement les élèves à l'exécution des travaux se rapportant à la profession qu'ils ont choisie. C'est l'application directe de ce qu'ils ont appris au cours des exercices précédents.

V. — Diplômes.

Pour sanctionner les études, stimuler l'amour propre des candidats et donner, à ceux qui le méritent, une reconnaissance officielle de leurs aptitudes, il est institué pour chaque section un diplôme qui sera délivré aux élèves qui auront subi avec succès un examen portant sur les différentes parties du programme de leur section.

VI. — Gratuité.

Les cours sont entièrement gratuits ainsi que les fournitures nécessaires.

VII. — Admission.

L'autorisation de suivre les cours doit être demandée au Secrétaire Général du Gouvernement. Chaque demande (contresignée par les parents pour les enfants mineurs) devra porter les indications suivantes :

a) — Nom et prénoms;
b) — date et tieu de naissance;
c) — résidence actuelle;
d) — profession (s'il y a lieu);
e) — degré d'instruction;
f) — section choisie;

(Nul ne pourra être admis s'il n'est français ou sujet français.)

VIII. — Discipline et licenciement.

Les élèves qui, en cours d'année, feront preuve d'indiscipline ou d'insuffisance de capacité, ceux dont la moralité ou l'état de santé laisserait à désirer, pourront être licenciés.

IX. — Bourses.

Des bourses d'enseignement professionnel pourront être accordées aux élèves domiciliés en dehors des centres d'études afin de leur assurer la nourriture et le logement.

Des indemnités pourront être accordées pour les services rendus pendant l'exécution des travaux pratiques de la journée.

COURS DE COMMERCE

BUTS

1° Former des Comptables;
2° Former des Sténo-dactylographes.

LES COURS

Les cours comprendront deux sections : la durée des études sera de deux années scolaires.

1° *Section comptabilité.* — Les cours auront lieu le soir après 17 heures dans le local de l'enseignement professionnel, au Service des Travaux publics à Papeete. Ils comprennent :

a) — des cours de comptabilité commerciale ;

b) — des cours d'arithmétique commerciale ;

c) — des cours de langue anglaise.

2° *Section sténo-dactylographie.* — Ces cours auront lieu dans le même local et aux mêmes heures, mais à des jours différents, ce qui permettra aux élèves-comptables de suivre également les cours de sténo-dactylographie.

ADMISSION AUX COURS

Adresser une demande comme il est indiqué au paragraphe VII.

Les candidats doivent être âgés de 15 ans et pourvus du certificat métropolitain ou justifier d'un degré d'instruction équivalent.

EXAMENS ET DIPLOMES

a) — *Examen de passage de* 1re en 2me année. A la fin de la 1re année, les élèves subiront un examen de passage — Ne seront admis en 2me année que ceux qui auront obtenu la moyenne nécessaire.

b) — *Examen de fin d'études. — Section de comptabilité* — En fin de 2me année, un examen portant sur les cours de comptabilité et d'arithmétique commerciales permettra aux élèves d'obtenir un *Brevet d'aptitude commerciale — Section sténo-dactylographie :* Un examen sera passé en fin de 2me année. Les épreuves seront corrigées en France et annotées par l'Association Sténographique unitaire qui délivrera un diplôme aux candidats admis.

COURS DE NAVIGATION

BUTS

1° Préparation au *Brevet de capitaine au petit cabotage* — qui donne droit au commandement des navires armés au cabotage ordinaire dans les eaux des Etablissements Français de l'Océanie.

2° — Préparation au *Brevet supérieur de capitaine au cabotage* — qui donne droit au commandement des navires armés au cabotage international pour l'ensemble du Pacifique.

LES COURS

Les cours auront lieu le soir dans le local de l'enseignement professionnel au Service des Travaux publics à Papeete.

Ils se répartissent en *Conrs préparatoire* d'une durée d'un an et en *Cours d'application* d'une durée de 6 ou 8 mois.

ADMISSION AUX COURS

Pour être admis à suivre le cours préparatoire, il faut avoir 16 ans.

Pour être admis à suivre les cours d'application, il faut être âgé de 23 ans et avoir effectué 36 mois de navigation dont 24 au au moins au iong cours ou au cabotage et avoir obtenu le certificat de théorie dont il est parlé plus loin. L'admission au cours doit être demandée comme il est indiqué au paragraphe VII.

PROGRAMMES GÉNÉRAUX

a) — *Cours préparatoire* — Eléments d'arithmétique, de géométrie, de cosmographie, de navigation, code international.

b) — *Cours d'application* — Constructions des navires à voiles, à hélices, manœuvre — gréement — Droit maritime — Eléments de mécanique et d'électricité — Moteurs marins et machines à vapeur — Des exercices de démonstration sur l'usage du sextant et du chronomètre auront lieu le dimanche de 9 heures 30 à 11 heures à la cale de halage.

EXAMENS ET DIPLOMES

A la fin du cours préparatoire, les élèves subissent un examen qui leur permet d'obtenir un *Certificat de théorie.*

A la fin du cours d'application et après un examen subi avec succès, il leur sera délivré l'un des deux *Brevets* énumérés plus haut. Les titulaires du brevet de Capitaine au petit cabotage, peuvent obtenir le brevet supérieur de Capitaine au cabotage en passant un examen complémentaire dont le programme est fixé dans l'arrêté spécial à la Section Navigation.

ADMISSION AUX EXAMENS

Pour être inscrits à l'un des 2 examens, l'élève doit :

— être français, sujet français, ou naturalisé et produire :

— son acte de naissance ;

— son acte de naturalisation (s'il y a lieu) ;

— ses états de services à la mer ;

— l'extrait de son casier judiciaire ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs ;

— un certificat médical constatant son aptitude à servir à la mer.

COURS D'ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE

BUT

Le cours d'enseignement pédagogique est destiné à la préparation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à l'enseignement.

COURS

Il est prévu trois séries de cours :

a) — *Cours de perfectionnement* — destiné à parfaire et consolider l'instruction générale des élèves — Cet enseignement est donne soit à l'école d'application de Taravao, soit à l'Ecole Centrale de Papeete.

b) — *Cours de pédagogie* — Etude de l'organisation et du fonctionnement d'une école — Méthodes et procédés d'enseignement concernant les différentes matières du programme — Devoirs.

c) — *Applications pratiques* — Les élèves sont chargés d'une classe et assurent l'enseignement successivement au cours préparatoire, élémentaire et moyen.

Les travaux des séries B et C sont exécutés à l'Ecole d'application de Taravao. Les élèves sont logés et nourris et perçoivent, pour leur participation à la classe une indemnité de 150 frs. par mois. La durée des études est fixée à une année scolaire.

ADMISSION AUX COURS

Adresser une demande comme il est indiqué au paragraphe VII — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de 15 ans au moins et 19 ans au plus et être pourvus au moins du Brevet local — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

— acte de naissance ;

— extrait du casier judiciaire ;

— certificat de bonnes vie et mœurs ;
— certificat médical.

EXAMEN DE FIN D'ETUDES

A la fin de l'année, les élèves sont tenus de se présenter à l'examen écrit du certificat d'aptitude pédagogique, tel qu'il est institué actuellement.

DIPLOME

Le diplôme du C. A. P. est délivré après l'admission aux épreuves orales et pratiques qui peuvent être subies dès que le candidat a quelques mois d'exercice.

AVANTAGES DE CARRIÈRE

Les élèves ayant suivi le cours d'enseignement pédagogique et réussi à l'examen auront la priorité sur les autres candidats pour l'obtention d'un poste. La préparation professionnelle facilitera leur tâche et leur procurera des avantages pour l'avancement.

COURS DE MÉCANIQUE ET TRAVAUX PUBLICS.

BUTS.

Les buts de cet enseignement sont de former du personnel spécialisé.

1° dans les travaux de mécanique et d'électricité ;
2° dans les travaux publics et le bâtiment.

LES COURS.

Ces cours s'adressent à deux catégories d'élèves :

1° les élèves désirant recevoir une instruction professionnelle complète (cours du jour et du soir) :

2° les élèves adultes déjà pourvus d'un emploi (cours du soir).

Pour chacune de ces catégories l'enseignement comprend :

a) des leçons théoriques avec exercices d'application qui auront lieu dans le local de l'enseignement professionnel, le soir après 17 heures.

b) des travaux pratiques exécutés par les élèves dans la journée, soit dans les ateliers, soit sur les chantiers du Service des Travaux Publics.

ADMISSION AUX COURS

Adresser une demande comme il est indiqué au paragraphe VII. Pour être admis au cours complet, il faut être titulaire du brevet local.

Pour être admis au cours du soir (adultes) il faut avoir le certificat d'études local ou une instruction équivalente.

DURÉE DES ÉTUDES ET DIPLOMES.

La durée des études est d'une année scolaire à la fin de laquelle, après un examen subi avec succès il est délivré un *Certificat d'aptitude professionnelle* pour la section suivie par le candidat.

Les élèves de la première catégorie qui, au cours de la 1re année ont donné pleine satisfaction, tant par leur travail que par leur conduite peuvent être admis à suivre une deuxième année de cours, ce qui leur permettra d'obtenir, après l'examen de fin d'études, un *Brevet d'aptitude professionnelle*.

RÉMUNÉRATION.

Les élèves de la première catégorie suivant les cours des travaux pratiques de la journée pourront obtenir une rémunération pour les services rendus. La rémunération pourra être plus élevée au cours de la 2me année.

COURS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

BUTS

Les cours d'enseignement médical ont pour but de former :

1° des infirmiers ;
2° des infirmières sages-femmes-visiteuses.

LES COURS

La formation professionnelle des élèves comprend :

a) des cours mixtes d'anatomie et pathologie externe, donnés dans les locaux de l'enseignement professionnel le soir de 20 à 21 heures.

b) des cours mixtes d'hygiène, dans les mêmes locaux, de 18 heures à 19 heures.

c) un cours spécial de puériculture et accouchement pour les élèves sages-femmes, donné à la maternité.

d) des cours de démonstration et des travaux pratiques qui seront exécutés à l'hopital et à la maternité dans la journée.

DURÉE DES ÉTUDES

Pour les infirmiers : une année scolaire.

Pour les infirmières sages-femmes-visiteuses : deux années scolaires.

ADMISSION AU COURS

Adresser une demande comme il est dit au paragraphe VII. Les candidats doivent avoir 17 ans au moins et 35 ans au plus. Leur demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

acte de naissance ;
extrait du casier judiciaire ;
certificat de bonnes vie et mœurs ;
certificat médical.

DIPLOMES

Les élèves ayant subi avec succès l'examen de fin d'études recevront un *Diplôme d'infirmier ou un diplôme d'infirmière sage-femme-visiteuse* permettant le cas échéant, l'accès dans le cadre local.

COURS DE T. S. F.

BUT

Former des Opérateurs de Télégraphie sans fil.

COURS

Les cours auront lieu en deux endroits :

1° Dans le local des cours professionnels :

a) de 17 heures 15 à 18 heures 15 : leçons théoriques, sur l'électricité, les appareils et les règles de service.

b) de 18 heures 15 à 18 heures 45 : cours de démonstration, manipulation et lecture au son.

2° Dans le poste de T. S. F. de Fare-Ute : cours de démonstration sur les moteurs, l'entretien et le dépannage des postes. Travaux manuels.

DURÉE DES ÉTUDES

Une année scolaire.

ADMISSION AUX COURS

Adresser une demande comme il est dit au paragraphe VII. Les candidats doivent avoir 15 ans et posséder le brevet local.

Page LEXPOL 12 sur 22

EXAMEN-DIPLOME.

A la fin de l'année, les élèves ayant subi avec succès un examen portant sur les notions théoriques et pratiques étudiées, recevront un *Brevet local d'opérateur de télégraphie sans fil*.

Papeete, le 20 septembre 1930.

Le Gouverneur,
JORE.

ARRÊTÉ n° 598, *portant modification du tarif annexé à l'arrêté local du 1er février 1914 fixant la composition de la ration des malades de la Léproserie.*

(Du 23 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara ;

Vu l'arrêté du 1er février 1924 et la décision du 26 janvier 1929 portant modification du tarif annexé à l'arrêté précité ;

Vu l'avis exprimé par le Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 1er février 1914 fixant la composition de la ration des malades de la Léproserie d'Orofara, modifié par l'arrêté du 1er février 1924 et par la décision du 26 janvier 1929 est complété comme suit :

Légumes : 150 grammes au lieu de oignons : 150 grammes,

Viande fraiche désossée : 250 grammes au lieu de viande fraiche : 300 grammes,

Condiment pour la préparation des mets : oignons 50 grammes,

Allumettes : 6 boîtes par mois.

NOTA. — Les sardines à l'huile devront être alternées avec les sardines à la tomate.

Art. 2. — La ration de pain pourra être augmentée, pour certains malades, sur prescription du médecin, jusqu'à concurrence de 500 grammes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1930.
JORE.

DÉCISION n° 601, *portant nomination du personnel de l'Enseignement Professionnel pour l'année scolaire 1930-1931.*

(Du 23 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1930 organisant les cours de l'Enseignement Professionnel ;

Vu les propositions transmises par le Président du Comité de Direction de l'Enseignement Professionnel,

DECIDE :

Article 1er. — Sont nommés professeurs des cours d'Enseignement Professionnel pour l'année scolaire 1930-1931 :

Section Commerciale.

Cours de comptabilité et d'arithmétique, cours de sténographie et de dactylographie : M. Ariège, Professeur à l'Ecole indigène.

Cours de langue anglaise : M. Asmus, employé de commerce.

Section d'Enseignement pédagogique.

Cours de pédagogie et d'application : M. Closier, Directeur, *p. i.* du Service de l'Enseignement et Mme Closier, Institutrice détachée de la Métropole.

Section de T. S. F.

Cours d'électricité et de radio : Lieutenant Fargain, Ingénieur Radioélectricien E. S. E.

Cours sur les moteurs thermiques, manipulations et lecture au son : Sergent Jouen, breveté, Chef de Poste de T. S. F.

Section de Navigation.

Cours préparatoire et cours d'application : M. Jacob, Lieutenant de port, Capitaine au long cours.

Cours de mécanique et moteurs : M. Pomel, Ingénieur E. G. C.

Section de Travaux publics et de Mécanique

Cours de mécanique, électricité, moteurs : M. Pomel, Ingénieur E. G. C.

Cours de Travaux Publics et bâtiments : M. X. Agent Contractuel des Travaux Publics.

Section d'Enseignement médical.

Cours d'anatomie et de pathologie externe : Dr Cassiau, Médecin du Service Local.

Cours d'hygiène : Dr Pujol, Médecin du Service Local.

Cours de puériculture et d'accouchement : Mlle Renouard, Maîtresse Sage-Femme brevetée.

Cours de démonstration : Mlle Merlot, Infirmière diplômée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1930.
JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 486, en date du 27 juin 1930, les fonctions du Ministère Public seront remplies par le Chef de vallée Tetaanuiotaipi, de la vallée de Houmi; celles d'interprète par M. Vallès, François, mécanicien, pour l'audience qui sera tenue à Taiohae, le 28 juin 1930.

Ces fonctionnaires prêteront serment devant l'Administrateur, Juge de Paix des Marquises-Nord, avant l'audience.

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 16 septembre 1930, une commission, composée comme suit, est chargée d'étudier et de proposer au Chef de la Colonie les mesures qui seraient propres à enrayer le développement de l'alcoolisme dans les Etablissements français de l'Océanie.

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
de Monti-Rossi, Chef du Service Judiciaire, *Membre ;*
le Dr Guérard, Chef du Service de Santé, —
le Dr Cassiau, Maire de Papeete, —
Bérard, Président de la Chambre de Commerce, —
Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture, —
le Révérend Père Henri Le Guéranic, Curé de Papeete, —
Demay, Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire, —
Teriieroo, Chef de district de Papenoo, —

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

M. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives remplira les fonctions de Rapporteur.

Il aura, au sein de la Commission, voix délibérative.

Par décision du Gouverneur, n° 566, en date du 17 septembre 1930, M. Perry (Damase) est nommé second à bord de la goélette *"Mouette"* pour compter du 15 septembre 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 567, en date du 17 septembre 1930, Mme Vve Sanquer, institutrice stagiaire est déférée devant un conseil d'enquête ainsi composé :

M. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*

M. de la Flèche, Administrateur adjoint des Colonies, *Rapporteur ;*

Melle Jeanne Moua, Institutrice, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete, *membre.*

Le Conseil d'Enquête se réunira à Papeete sur la convocation de son Président.

Le Conseil d'enquête devra répondre aux questions ci-après :

1° Mme Vve Sanquer, institutrice stagiaire, à Opoa (Iles Sous-le-Vent) titulaire d'un congé pour affaires personnelles, d'une durée de 15 jours, accordé par décision de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, en date du 18 octobre 1929, a-t-elle rejoint son poste à l'expiration de ce congé, le 9 novembre 1929 ?

2° Dans la négative, cette institutrice a-t-elle commis une faute contre la discipline ?

3° Cette institutrice, nommée par décision n° 270 du 30 avril 1930, du Gouverneur p. i., Directrice de l'Ecole de Tiva, à compter du 1er juin 1930, a-t-elle refusé de rejoindre son poste ?

4° Dans l'affirmative, cette institutrice a-t-elle commis une faute contre la discipline ?

5° Mme Sanquer a-t-elle rejoint son poste à Tiva ?

6° Dans la négative, a-t-elle commis une faute contre la discipline ?

7° Mme Sanquer, institutrice stagiaire mérite-t-elle une sanction disciplinaire ?

8° Dans l'affirmative, quelle est la sanction disciplinaire que le conseil d'enquête estime lui être infligée ?

Par décision du Gouverneur, n° 568, en date du 17 septembre 1930, le nommé William (Harry), âgé de 37 ans, né à New-York Malan (Etats-Unis), de nationalité américaine, est placé en subsistance gardée, à la Prison Coloniale de Papeete, à compter du 17 septembre 1930 et jusqu'à son rapatriement qui est à la charge du représentant à Papeete de l'Union Steam Sheap Company.

Les frais de garde et de subsistance seront également à la charge de M. Bunckley.

Par décision du Gouverneur, n° 569, en date du 17 septembre 1930, la décision n° 221 du 7 avril 1930 est modifiée comme suit ;

Une commission composée de :

MM. le Secrétaire Général p. i., *Président ;*
le Trésorier-Payeur, *Membre ;*
le Chef du Service des Domaines. —
le Chef du Service des Douanes et Contributions, —
le Chef p. i. du Service des Travaux Publics, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'évaluer les terrains et bâtiments proposés à la Colonie par la Maison Raoulx & fils & Cie.

Le Chef du Service des Travaux Publics, dressera le rapport de ladite Commission.

Est annulée la décision précitée n° 558 *c* du 12 septembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 571, en date du 19 septembre 1930, une Commission, composée comme suit, est chargée de procéder à la réception des travaux effectués à la goélette *"Mouette"* :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*
Hervé, Capitaine au long cours, Chef du Service de l'Ostréiculture, *Membre ;*
Mayer, Chef p. i. du Service des Travaux Publics, —
Jacob, Officier du Port de Papeete, —
Carlson, Capitaine de la *"Mouette"*, *Membre* à titre consultatif.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 572, en date du 20 septembre 1930, l'infirmier de 4me classe Doom (Charles) en service à l'Hôpital de Papeete est nommé infirmier du poste de Rurutu (Iles Australes) en remplacement de l'infirmier de 3me classe Teraiteuru a Utuu désigné pour continuer ses services à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 573, en date du 20 septembre 1930, Mme Doom (Tetua) institutrice stagiaire du cadre local, adjointe à l'école de Pirae, est nommée directrice, à titre provisoire de l'école de Moerai (Rurutu) en remplacement de Melle Voirin.

Melle Voirin (Alexandrine) institutrice stagiaire du cadre local, directrice de l'école de Moerai (Rurutu) est nommée directrice, à titre provisoire, de l'école de Vairao (Tahiti), en remplacement de Melle Teriihauaitu.

Melle Teriihauaitu (Raurea) institutrice de 4me classe du cadre local, directrice de l'école de Vairao est affectée à l'école de Pirae en remplacement de Mme Doom et nommée directrice de cette école. Melle Teriihauaitu a droit à l'indemnité de logement fixée par l'arrêté local du 26 décembre 1920.

Mme Frébault institutrice stagiaire du cadre local, chargée de la direction de l'école de Pirae, cesse d'assurer cette fonction et reste affectée à cette école en qualité d'adjointe.

Les mutations ci-dessus auront effet à compter du 25 septembre 1930.

Page LEXPOL 14 sur 22

Par décision du Gouverneur, n° 574, en date du 20 septembre 1930, le nommé Temarore a Vehiatua est nommé agent de police de 2me classe pour compter du 25 septembre 1930 et mis à la disposition du Contrôleur de la police de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 575, en date du 20 septembre 1930, une réquisition de passage en 4e catégorie à destination de Marseille sur le vapeur "*Antinoüs*" attendu à Papeete vers le 16 octobre, sera délivrée au gendarme Tabellion et à sa famille composée de sa femme et de ses trois enfants (9, 6 et 3 ans).

Par arrêté du Gouverneur, n° 576, en date du 20 septembre 1930, Mme Vve Sanquer, institutrice stagiaire est suspendue de ses fonctions, par mesure disciplinaire, pendant une durée de six mois à compter de ce jour:

1° pour n'avoir pas rejoint son poste à Opoa, le 9 décembre 1930, à l'expiration d'un congé pour affaires personnelles;

2° pour n'avoir pas rejoint le 1er juin 1930 le poste de Tiva qui lui avait été assigné;

3° pour avoir fait preuve d'indiscipline à cette occasion.

Par décision du Gouverneur, n° 578, en date du 20 septembre 1930, le Trésorier-Payeur est autorisé a verser au comptable chargé du recouvrement des amendes la somme de cent trente huit frs. vingt cinq centimes pour règlement de la condamnation prononcée contre le sieur Shimada, le 8 novembre 1929, et par prélèvement sur celle de cinq cents francs déposée dans ce but.

Par décision du Gouverneur, n° 579, en date du 20 septembre 1930, une commission composée de:

MM. le Secrétaire Général, *Président*;
l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Membre* avec voix délibérative.
le Trésorier-Payeur,
le Chef du Service des Douanes et Contributions,
le Chef du Service des Travaux Publics, *membre* avec voix consultative,
le Chef du Bureau des Finances.

est chargée de mettre au point les questions de détail concernant l'engagement des dépenses, la passation des marchés et de l'exécution des commandes passées par les divers services de la Colonie.

Par décision du Chef du Service des Douanes approuvé par le Gouverneur, n° 595, en date du 23 septembre 1930, le matelot Bocher (Emile, Jules) est promu au choix à la 1re classe de son grade à compter du 1er juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 597, en date du 23 septembre 1930, une commission composée de:

MM. le Chef du Bureau des Finances ou son délégué, *Président;*
l'Econome de l'Hôpital de Papeete, *membre*;
un Agent sanitaire,

se réunira, sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'examen et à la réception s'il y a lieu des vivres destinés à la Léproserie d'Orofara.

Cette Commission sera assistée, dans ses opérations, par le Régisseur Comptable de l'établissement qui aura voix consultative.

Par décision du Gouverneur, n° 600, en date du 23 septembre 1930, Melle Renouard, maîtresse sage-femme de la Maternité est chargée du cours de solfège au cours complémentaire de l'Ecole Centrale à raison de deux heures par semaine.

Par décision du Gouverneur, n° 602, en date du 25 septembre 1930, une réquisition de passage par anticipation en 2me classe de Papeete (Tahiti) à Marseille est accordée à Mme Bavard, Jules, femme d'un adjudant infirmier en service à l'Hôpital de Papeete, pour elle-même et ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 6 ans.

Mme Bavard et ses enfants prendront passage sur le paquebot "*Antinoüs*" de la Compagnie des Messageries Maritimes devant toucher Papeete à destination de Marseille vers le 15 octobre 1930.

ERRATUM

Erratum *au* Journal officiel *de la Colonie du 16 septembre 1930*, (page 375).

CIRCULAIRE.

Au 3e alinéa. Lire:

« Je rappelle donc que toutes les demandes de cette nature, doivent être établies pour l'année entière et parvenir groupées, au mois de juillet, au Secrétariat Général (1) »

Au lieu de:

« Je rappelle donc que toutes les demandes de cette nature, doivent être établies pour l'année entière et parvenir groupées, au Secrétariat Général (1) »

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 16 septembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Agents Spéciaux et Chefs de district.

Des demandes de petit matériel et de fournitures diverses sont actuellement adressées à tout moment au Secrétariat Général.

Les inconvénients de cette pratique sont nombreux et il importe d'y mettre fin.

Je rappelle donc que toutes les demandes de cette nature, doivent être établies pour l'année entière et parvenir groupées, au mois de juillet au Secrétariat Général (1).

Il vous appartient de prévoir à l'avance le petit matériel et les fournitures diverses qui seront nécessaires à votre service pour l'année suivante (imprimés, registres, papier, enveloppes etc... aussi bien que galons et boutons pour les mutoïs, etc...).

Aucune suite ne sera donnée à une commande parvenant au Secrétariat Général en dehors de la période fixée pour sa réception.

JORE.

(1) (Exceptionnellement elles devront parvenir avant fin Décembre en 1930).

Page LEXPOL 15 sur 22

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxes sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ïa ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) ; mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1er janvier 1931.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Il leur est rappelé aussi qu'en vertu de l'article 26, de l'arrêté du 16 février 1881 (les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois).

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseuls de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premiers janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 38 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1931, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1930, inclusivement.

AVIS

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Le Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration, a l'honneur de faire savoir à Messieurs les Engagistes qu'un convoi des annamites rapatriables sera formé avant le 20 octobre 1930, pour être embarqué sur le vapeur "*Andromède*" devant arriver vers le 22 du même mois.

Il sera nécessaire que tous les annamites soient remis au Service du 15 au 20 octobre 1930.

Avis de concours.

M. le Ministre des Colonies informe que, par arrêté du 26 juillet 1930 le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 27 avril 1913, (*Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913), récemment modifié par décret du 10 mars 1930 (*Journal officiel* de la Colonie du 1er mai 1930).

AVIS

Le Service des Travaux Publics recherche des ouvriers connaissant :

la Charpente.
la Menuiserie.
l'Ebénisterie.
la Maçonnerie.
la Peinture.

S'adresser tous les jours de 8 à 10 heures et le Samedi après-midi de 14 à 16 heures, au Bureau de l'Adjoint au Chef de Service. Références exigées.

AVIS

Le Service Topographique, procèdera à compter du 8 octobre 1930, à la délimitation et au bornage des terres, dans l'île Tubuai-Manu dite Maiao.

Les propriétaires fonciers intéressés, sont invités à se faire représenter aux opérations et à fournir au Chef de la brigade topographique, tous renseignements concernant leurs droits de propriété.

Il leur appartiendra en outre, de faire procéder d'urgence au débroussage des limites de parcelles et de donner toutes facilités aux géomètres pour l'accomplissement de leur mission.

Page LEXPOL 16 sur 22

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er octobre 1930.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	3 375.243f 37	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.725.547 92	
Avances de premier Etablissement	1.147 »	5.101.938f 29
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	278.527 60	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	77.631 56	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	364.159 16
3° Divers.		
Immeubles divers	101.491 42	
Mobilier	11.246 06	
Caisse	9.654 87	
Avances à régulariser	52.861 60	
Intérêts sur ventes et prêts	136.367 66	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	635.000 »	
Service Local : son compte Agences	16.227 34	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	257.476 89	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	130.000 »	1.350.325 84
		6.816.423 29
PASSIF.		
Dépôts	5.036.542 40	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	850.000 »	
Fonds de réserve	66.398 52	
Subvention au Service Local	260.000 »	6.220.940 92
Capital ou balance en faveur de la Caisse		595.482f 37

Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	16.749 25	»
Prêts divers à longs termes	47.691 »	45 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	8.673 71	173.000 »
Frais généraux	»	11.773 59
Intérêts divers sur ventes et prêts	26.207 82	»
Dépôts	200.945 05	636.828 76
Intérêts sur dépôts	»	6.856 64
Avances à régulariser	1.850 13	2 420 23
Correspondants divers	37.220 50	53.447 84
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	25 05	»
Recettes diverses	101 »	»
Service Local : son compte Agences	49.690 42	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	298.000 »	204.800 »
Prêts du Service Local	450.000 »	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	8.338 80	»
Immeubles divers	»	7.685 41
Totaux du mois	1.145.494f 73	1.141.812 47
L'encaisse au 1er septembre 1930 était de	5.972 61	»
Soit	1.151.467 34	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	1.141.812 47	»
Il reste en caisse au 1er octobre 1930	9.654 87	»

Résumé des opérations du mois de septembre 1930.

Le capital, au 1er septembre 1930, était de		571.913f 43
L'AVOIR du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	13.586 30	
Sur les prêts divers à longs termes	23.913 22	
Sur les prêts sur cautions	2.287 50	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	2.286 10	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise	»	
Avances à régulariser	»	
Des recettes diverses	101 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	25 05	42.199 17
		614.112f 60
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5 °/o sur le mobilier	»	
Les frais généraux du mois	11.773 59	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	6.856 64	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement des fonds de réserve	»	18.630 23
Le capital au 1er octobre 1930, est de		595.482 37

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
COUP.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'Août 1930.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
2. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
7. Vapeur norvégien *Penybryn*, de 2.635 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
11. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Stasbourg*, de 4.380 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 85 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

20. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
29. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.

SORTIES

1. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 12 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
8. Vapeur norvégien *Penybryn*, de 2.635 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
9. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 9 tonneaux.
11. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
14. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 4.380 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
18. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
25. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 137 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE
par licitation.

Le **Mardi 21 octobre 1930**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés ;

Aux requête poursuite et diligence de :

Mme Ariihoro a Tere, veuve de M. Toatiti a Taotiti, propriétaire demeurant à Vairao, agissant ladite dame en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Topea a Toatiti ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de Me Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1° Mme Toimata a Matahiapo, épouse de M. Roo tane, demeurant ensemble à Papeari ;

2° Mme Terii vahine a Matahiapo, demeurant à Papeete ;

3° Mme Tehea a Marii a Toatiti, demeurant à Raiatea ;

4° M. Roo a Narii a Toatiti, propriétaire demeurant à Afareaitu ;

5° M. Teare a Toatiti, propriétaire demeurant à Moorea, intervenant, ayant Me Hoppenstedt pour Défenseur ;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 21 janvier 1930, signifié, lequel a ordonné la sortie d'indivision de terres dépendant de la succession de Mme Moehau a Toatiti.

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot. — La terre "APITIA" (moitié), sise à Teavaro-Teahoroa, île Moorea, désignée comme suit dans l'acte authentique du 17 septembre 1885 :

« La moitié de la terre "APITIA", à prendre du côté du lac « Temae, mesurant deux cent vingt mètres (220 m.) à l'Est ; « deux cent quatre-vingt mètres (280 m.) à l'Ouest ; cent vingt « mètres (120 m.) au sud ; et deux cent vingt-huit mètres « (228 m.) au nord ».

Deuxième Lot. — La terre "AROA", sise au même district de Teavaro-Teahaoro désignée comme suit dans l'acte authentique du 17 septembre 1885 sus-visé :

« La moitié de la terre "AROA" à prendre du côté de l'Est « mesurant deux cent quarante mètres (240m.) à l'Est ; deux « cent quarante mètres (240 m.) à l'Ouest ; cent vingt mètres « (120 m.) au Sud ; et cent vingt mètres (120 m.) au Nord.»

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 2 septembre 1930, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 21 janvier 1930, comme suit :

Premier lot.— Mille francs, ci.....	1.000	»
Deuxième lot.— Mille francs, ci.....	1.000	»

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, défenseur poursuivant à Papeete, le 2 septembre 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

VENTE

Par suite de surenchère de créances dépendant de la Faillite "TONG YUEN Co & Winfred Brander.

Il sera procédé

Le **Mardi 21 octobre 1930,** à 8 heures du matin,

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de créances de la firme Tong Yuen & Cie et Winfred Brander, contre les tiers ci-après denommés.

Créances à vendre contre :

1er Lot.—	Ching Chi Nam, n° 1772, anciennement établi à Borabora.	88.825	»
	Chig Tong Sang, n° 2101.....	110	»
2me Lot.—	Moo Yang Meau, n° 3601, Raiatea.....	3.153	30
	Shang Kau, n° 1444.....	4.263	25
	Mao Thing Kong, n° 1689 ...	411	»
3me Lot.—	Teng Man Pau, n° 3421, Huahine.....	16.668	50
	Liu Ki Fui, n° 1169, décédé..	603	»
4me Lot.—	Chin Lee King, n° 2529, Tautira.....	5.237	50

Page LEXPO

5me Lot.—	Ching Foon, n° 1863, Teahupoo.	2.776	40
6me Lot.—	Wong Chii, Tiarei.....	2.645	»
7me Lot.—	Heu Ki Siouk, n° 1350, Moorea.	4.532	»
8me Lot.—	Teng Tong dit Kokiri, n° 2192, Fakarava jugement	11.284	90
	Lee Kong Ping ou Ah Kui....	2.180	80
9me Lot.—	Ching Tong Sam, n° 819, Takume, Hikueru jugement	84.991	25
	Tahaere Sam, Takapoto	210	»
10me Lot.—	Teahu a Mariterangi, Rekareka.	525	»
	Tevaha, Makemo	252	40
	Taihia, Niau	1.325	80
	Teivi, Hikueru.....	150	»
	Ching Kui ou Ah, n° 1937, Makemo	207	80
	Eria a Teagi, Fakahina	564	85
	Mahuta a Poaru, Fangatau...	70	50
11me Lot.—	Munanui a Tahutika, Hao.....	2.261	92
	Pinga a Tekehau.....	231	»
	Taipu.....	765	50
	Tagihia.....	500	»
	William Perry, Amanu.....	1.654	80
12me Lot.—	Kong Kui Lim, n° 3138, dit Ho Hui dit Ah Kui, Napuka...	8.699	90
	Rua a Tehiva, Tatakoto	376	50
	Teragi a Ipu	438	»
14me Lot.—	Amuira de Tureia, Tureia....	2.042	50
	Hapae v. et Tane a Pauro....	2.626	70
	Tekahukura a Fariki.....	5.558	40
	Wini Brander (fils).....	6.507	05
	Tuhuru.....	140	»
15me Lot.—	Chong Fau dit Ah Mam dit Ah On, Vahitahi	6. 04	60
	Amuira de Vahitahi.....	226	90
16me Lot.—	Kiau Ki Soi dit Ah Soi, n° 1857, Pukaruka	9.762	15
18me Lot.—	Tong Man Shing, n° 1131 dit Tuseng Mou Shing dit Ah Sing, jugement Mangareva..	19.749	50
	Henri Smidt.....	349	»
19me Lot.—	Wong Tai Ping, décédé, Papeete	24.050	»
20me Lot.—	Yee Sang, n° 1551.....	1.716	65

Ces créances ont été vendues aux poursuite et diligence de M. Henri Grand, syndic de la faillite TONG YUEN & Cie.— Winfred BRANDER, pour lequel domicile est élu en ses bureaux, quai Galliéni (Immeuble Raoulx).

Par jugement en date du 22 septembre 1930, ces créances ont été adjugées à Mme Réjus. Mais une surenchère du sixième a été formée par M. Pan Chin ARAMU, propriétaire demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville en l'Etude de Me George Ahnne, Défenseur, suivant acte du Greffe en date du 8 septembre 1930, enregistré et dénoncé dans le délai de la loi, laquelle surenchère a été validée par jugement en date du 16 septembre 1930,

En conséquence, il sera à la requête du Syndic poursuivant procédé à la nouvelle adjudication des créances ci-dessus désignées sur la mise à prix suivante formée par le montant de la de la surenchère.

Mise à prix :

Les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 réunis 14.233 fr. 33

Fait et rédigé à Papeete par M. H. GRAND, syndic poursuivant à Papeete le 16 septembre 1930.

H. GRAND, *Syndic.*

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'OCÉANIE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social à Paris, 94, Rue de la Victoire.

I

Aux termes d'une délibération en date du 19 novembre 1929, dont procès-verbal a été annexé à un acte reçu par Me Louis Henri COURCIER, notaire à Paris le 8 mai 1930, le Conseil d'Administration de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie usant des pouvoirs que lui confère l'article 8 des statuts a décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs par l'émission de trente mille actions dites Actions B à souscrire en numéraire ; et aux termes d'une délibération en date du huit mai 1930 dont procès-verbal authentique a été dressé par Me L. H. Courcier en l'acte sus-énoncé, le Conseil d'Administration a délégué M. Georges Froment-Guieysse, son président, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement concernant cette émission.

II

Suivant acte reçu par Me L. H. Courcier le 13 juin 1930, M. G. Froment-Guieysse ès-qualités a déclaré que les trente mille actions nouvelles de cent francs chacune du type " Actions B " de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie représentant l'augmentation de capital de trois millions de francs avaient été souscrites et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectuées, contenant les énonciations légales.

III

Aux termes d'une délibération en date du 27 juin 1930, dont copie du procès verbal a été déposé à Me Courcier, notaire à Paris suivant acte du 4 juillet 1930, l'Assemblée Générale extraordinaire de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée, et déclaré réalisée l'augmentation du capital social à quinze millions de francs.

Décidé que, par le fait de la réalisation de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

" *Article 7.* — Le capital social est fixé à quinze millions de " francs divisé en cent cinquante mille actions de cent francs chacune comprenant :

1° Quatre vingt mille actions dites " Actions A " etc... (sans autre changement).

2° Et soixante-dix mille actions dites " Actions B " dont :

A) Six mille cinq cent cinquante actions attribuées etc... (sans autre changement).

Page LEXPOL 19 sur 22

B) Soixante-trois mille quatre cent cinquante actions émises et souscrites en numéraire dont trente-trois mille quatre cent cinquante représentant l'augmentation de capital de trois millions trois cent quarante-cinq mille francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit et trente mille représentant l'augmentation de capital de trois millions de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du dix-neuf novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Expéditions des procès-verbaux, déclaration de souscription et de versements, et actes sus-énoncés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 27 septembre 1930.

Pour extrait et mention ;

L. SIGOGNE, *Défenseur*,

Société en nom collectif "Ling To et Ling Kwong", dénommée Sun Chong et Cie

au capital de 50.000 francs.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Papeete du 16 août 1928, enregistré le lendemain, les deux associés de cette Société :

LING TO, étranger immatriculé sous le n° 2744 ;

LING KWONG, étranger, immatriculé sous le n° 1367 ;

tous deux commerçants, demeurant à Papeete ont complété comme suit l'article 5 des statuts de leur Société établis suivant acte en date à Papeete du 16 avril 1928, y enregistré le lendemain :

« Le Directeur de la Société a le pouvoir de souscrire pour « les besoins de la Société, en faveur de tous Etablissements de « crédit, maisons de commerce et particuliers, tous billets à « ordre, effets de commerce et autres engagements, signer tous « endossements et avals, payer et arrêter tous comptes de la « Société. »

Un original de cet acte de modification a été déposé le 2 octobre 1930 au greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Papeete, ainsi que la déclaration modificative au registre du Commerce de Papeete.

Pour extrait :

Le Directeur-gérant,

LING TO, n° 2744.

AVIS

Société "WA HING & Cie"

Suivant acte authentique, en date du 11 août 1930, M. Chin Sin n° 1477 a donné, à M. Chan Yuk n° 4004, Négociant à Papeete, pouvoir de gérer et administrer toutes les affaires de la Société "WA HING & Cie", durant son absence de la Colonie.

Pour extrait :

M. CHIN SIN n° 1477.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service régulier par paquebots mixtes à moteurs de San-Francisco au Havre en passant par Champerico (*Guatemala*) Acajutla (*Salvador*). La Libertad et La Union (*Salvador*) Corinto (*Nicaragua* et *Cristobal.*)

Ces paquebots ont été construits spécialement pour cette nouvelle ligne et comprennent deux ponts promenades spacieux, salon de lecture, salon de musique et fumoir.

Départs tous les quinze jours de San-Francisco.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à R. SOLARI, Quai du Commerce, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique à Papeete.

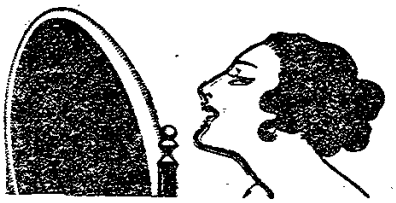
AVIS

ASSOCIATION SPORTIVE "FEI-PI".

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er AOUT 1930.

L'Association Sportive "FEI PI", a renouvelé son bureau comme suit :

MM. Maraetefau, Charles, *Président* ;
Haereraaroa, Oscar. *Vice-Président* ;
Spitz, Gustave, *Trésorier* ;
Passard, Charles *Secrétaire* ;
Chavez, Olivier Chef de sport ;
Frogier, Marcel id.
Goupil, Willie id.
Roo a Urima id.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »
JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco
ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

Page LEXPOL 20 sur 22

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI -- 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself. rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page EEXPOL 21 sur 22

SERVICE DE SANTÉ

Observations météorologiques du mois d'Aout 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.0	29.0	24.6	28.3	82	72	762 5	761.6	N	N-O	5	0	»	
2	18.5	29.0	23.6	27.2	84	94	762.0	760.4	E	N	0	5	»	
3	19.5	28.5	25.0	27 0	82	72	761.5	760.0	S	O	0	5	»	
4	18.5	29.0	23.3	28.0	81	76	762.7	761.6	E	N-O	0	0	»	
5	17.5	27.5	22.3	26.4	84	67	764.5	763.0	E	O	0	7	»	
6	17.5	26.5	20.0	24.2	84	74	764.8	763.0	E	N	8	10	»	
7	18.0	28.0	22.0	27.3	84	62	765.0	763.0	N-E	N	8	0	»	
8	18.5	28.5	23.4	27 3	84	73	764.0	763.0	E	O	0	8	»	
9	21.0	27.5	25.7	26.0	83	83	763.5	763.0	E	S	2	10	gouttes	
10	21.5	29.0	24 2	26.6	90	80	763.5	762.0	E	O	9	10	gouttes	
11	22.0	29.0	22.9	27.7	95	73	763.5	762.0	N-E	N	10	6	3.2	
12	20.5	29.0	25.9	26.8	79	84	763.5	763.0	N-E	E	0	3	»	
13	21.0	29.0	25.9	26.0	84	84	764.0	763.0	S-E	O	0	9	»	
14	20.0	29.0	26 0	27 3	79	78	763.0	761.0	E	N-E	0	0	»	
15	21.5	29.0	23.7	25.0	93	92	762.0	761.0	S-E	S	9	8	gouttes	
16	21.0	28.0	25.8	26.8	83	78	763.0	762.0	S-E	N-O	0	4	»	
17	20.5	28.0	24 5	25.3	85	87	764 0	763.4	S-E	N-E	9	10	gouttes	
18	22.0	29.0	25.1	22 9	87	90	764.0	763.0	S-E	S-E	5	10	gouttes	
19	21.5	29.7	27.1	28 1	78	72	763.0	761.0	N	N	1	1	»	
20	20.0	30.0	25.2	27.7	82	79	762.0	760.5	E	N	0	■	»	
21	21.5	30.0	27.2	25.1	78	87	762.0	761.9	N-E	N-E	0	9	gouttes	
22	22.0	29.5	25.0	28.0	84	76	762.0	760.0	N	N	3	6	11.1	
23	23.0	29.0	26.0	27.4	87	84	761.3	760.0	N-E	N	4	10	5.5	
24	22.0	28.0	23.5	25.5	95	82	761.5	761.0	S-E	S-E	9	10	2.0	
25	21.5	28.5	24.6	26.0	80	76	763.0	762.0	S	N-O	4	8	»	
26	17.0	17.5	24.1	26.3	74	65	764.0	762.0	S-E	O	0	4	»	
27	20.0	29.0	25.7	27.0	76	70	763.0	761.7	S-E	O	0	9	»	
28	21.5	28.7	25.7	26.6	82	75	763.0	761 7	S-O	N-O	5	9	»	
29	21.0	27.0	23.1	25.6	88	85	764.0	763.0	S-E	O	10	10	»	
30	21.0	26.0	23.3	25.2	74	85	763.5	761.7	S	O	10	10	1.1	
31	21.5	27.0	24.5	23.4	90	95	763.9	761.5	S	S	10	10	25.2	
Moyenne	20.3	28.4	24.4	26.4	83	74	763.1	761.8	Pluie totale				66m/m1	A Papeari 52e km. 19 jours de pluie et 246 m/m 5 d'eau. Observations de M. H. W. Smith. Nombre de jours de pluie : 12 jours.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.